



OFFRES TECHNIQUES ET TARIFAIRES

ANNEE 2024

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITE	3
1.1 CONTEXTE	3
1.2 CHAMP D'APPLICATION	4
1.3 MISE EN ŒUVRE	4
1.4 QUALITE DE SERVICE D'INTERCONNEXION	6
1.5 MAINTENANCE DU RESEAU ET TESTS	6
1.6 SUPPORT DE TRANSMISSION	6
2. OFFRES TECHNIQUES	8
2.1 LES SERVICES DE TRANSPORT DE CAPACITE	9
2.1.1 TRANSPORT DE CAPACITE POINT A POINT	9
2.1.2 TRANSPORT DE CAPACITES POINT - MULTIPPOINTS	10
2.2 SERVICES DE LOCATION DE FIBRES OPTIQUES NOIRES	10
2.2.1 LOCATION DE FIBRE OPTIQUE NOIRE POINT A POINT	10
2.2.2 SERVICE D'ACCES PASSIF FTTH	11
2.3 SERVICE DE COLOCALISATION	13
2.4 SERVICE DE FOURNITURE D'ENERGIE	14
3. OFFRES TARIFAIRES	15
3.1 TRANSPORT DE CAPACITE POINT A POINT	15
3.2 TRANSPORT DE CAPACITES POINT - MULTIPPOINTS	Error! Bookmark not defined.
3.3 LOCATION FIBRE OPTIQUE NOIRE POINT A POINT	15
3.4 SERVICE DE DESSERTE NRO _ SRO/PM ET SRO/PM _ PBO	16
3.5 FOURNITURE D'INFRASTRUCTURE PASSIVE FTTH NRO(OLT) _ PBO(FAT)	17
3.6 SERVICE DE COLOCALISATION	17
4. ANNEXES	19

1. GENERALITE

1.1 CONTEXTE

La GUINEENNE DE FIBRE OPTIQUE(GFO) publie le présent catalogue d'interconnexion conformément aux dispositions légales et réglementaires définies à l'Article 77 de la loi L/2015/018/ AN du 13/08/2015 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information en République de Guinée et à l'Article 12.3 de l'Arrêté N°3485 portant cahier des charges des licences d'infrastructures en République de Guinée en date du 09/08/2017.

Au terme de ces dispositions légales et réglementaires, l'opérateur désigné est tenu de publier chaque année, un catalogue comportant une offre technique et tarifaire de référence incluant un catalogue de prix et des prestations techniques.

Le catalogue présente l'offre commerciale et technique que propose la GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et titulaires de licence et/ou autorisation délivrée conformément aux dispositions de la loi L/2015/018/AN du 13/08/2015.

Il définit les conditions techniques et tarifaires en contrepartie desquelles les autres exploitants de télécommunications et les fournisseurs de services pourront s'interconnecter au réseau de la GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE pendant l'année 2024.

Chaque accord de prestation entre la GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE et un autre opérateur fera l'objet d'une convention de droit privé qui définit les modalités financières, techniques et administratives des prestations offertes.

Cette convention est un contrat qui doit respecter les exigences légales et réglementaires et doit être soumise à l'appréciation et à l'approbation de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) conformément aux dispositions établies à cet effet.

Les tarifs contenus dans le présent catalogue de service s'entendent hors taxes sauf mentions contraires et sont exprimés en francs guinéens (GNF). Ils s'appliqueront sur la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Ce catalogue présente les services d'interconnexion que la GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO), opérateur d'infrastructure de télécommunications, propose aux opérateurs titulaires de licences globales, aux fournisseurs d'accès à internet (FAIs) et à l'Etat (pour les besoins exclusifs de la défense nationale, de la sécurité publique ou pour les besoins des administrations de l'Etat).

LA GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO) fournit le service dans les conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires et avec la même qualité que lorsqu'elle assure pour ses propres services et ceux de ses partenaires.

L'opérateur ou le Fournisseur de services désirant établir une interconnexion avec la GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO), en fait la demande par écrit et transmet la fiche de demande de services. La demande d'interconnexion ne peut être refusée, conformément au cahier des charges.

Chaque accord entre la GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE et l'opérateur qui s'interconnecte à son réseau fait l'objet d'une offre d'interconnexion de référence (OIR), qui décrit les modalités administratives, techniques et financières des prestations d'interconnexion.

L'opérateur demandant l'interconnexion sera responsable de son installation, de son exploitation et de la maintenance.

1.3 MISE EN ŒUVRE

Le parcours ci-dessous décrit les différentes étapes et les modalités d'établissement d'un service d'interconnexion entre la GUINEENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO) et un opérateur ou un fournisseur de services intéressé par l'un des services d'interconnexion.

a) Demande d'interconnexion

Elle se fait par un courrier officiel de demande d'interconnexion au réseau de la Guinéenne de Fibre Optique, adressé au Président contre décharge.

b) Négociation des tarifs et la fiche d'activation

Cette étape consiste à consigner dans une fiche les spécifications techniques, commerciales et réglementaires qui régiront la relation entre la GUINEENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO) et l'opérateur tiers.

Tous les services seront appliqués aux tarifs en vigueur approuvés par l'ARPT à travers ce catalogue d'interconnexion.

c) Interconnexion physique (configuration technique)

L'interconnexion est assurée à partir d'un point de raccordement dédié. (Voir Annexe2).

d) Délais de Fourniture des Services

Les obligations de délais pour la fourniture de service sont définies dans le tableau ci-après :

<u>INDICATEURS</u>	<u>OBLIGATIONS</u>
Délai maximum de fourniture de service par client	<ul style="list-style-type: none">• <u>Deux (2) semaines pour les raccordements ne nécessitant pas d'éléments actifs ;</u>• <u>Pour les cas de raccordement nécessitant d'éléments actifs, ce délai ne peut excéder huit (8) semaines.</u>

e) Tests de qualité de service

Une fois les implémentations techniques achevées, la GUINEENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO), à travers son centre de supervision du réseau procède à des tests de fonctionnalité (pour s'assurer que le service est correctement fourni) à travers un test de stabilité du lien de 24H.

L'ensemble de la documentation est transmis à l'opérateur demandeur, notamment :

- Les résultats du test de 24H ;
- Le CARF (Circuit Activation Request Form).

f) Facturation

Lorsque les tests sont concluants, La GUINEENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO) livrera le lien à l'opérateur demandeur. Cette date de livraison marquera le début effectif du service. Le mois d'activation est entièrement dû.

1.4 QUALITE DE SERVICE D'INTERCONNEXION

La GUINEENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO) s'engage à fournir le service 24/24 heures, 7/7 jours et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une qualité de service conformément au cahier des charges.

La GUINEENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO) s'engage à informer immédiatement l'opérateur et l'ARPT en cas d'interruption non programmée (courriel, téléphone). Un rapport d'incident doit être envoyé au client et l'ARPT (courrier avec accusé de réception).

La GUINEENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO) doit soumettre à l'ARPT pour validation des activités de maintenance préventive et notifier son client 72 heures avant.

1.5 MAINTENANCE DU RESEAU ET TESTS

Le client pourra faire des essais techniques appropriés et maintenir son réseau, ses services, ses installations et ses différents équipements en bon état de fonctionnement.

A cette fin, il notifiera, à La GUINEENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO), de l'interruption ou du dysfonctionnement de son réseau avec ou sans impact sur le trafic.

1.6 SUPPORT DE TRANSMISSION

Réseau support :

Le trafic en provenance des différentes liaisons des sites sera acheminé sur le réseau de transmission fibre optique secouru et redondant à très haute capacité. Le support fibre optique offre la meilleure qualité de transmission de données sur l'interconnexion. Ce support assure aussi une évolutivité permanente de la solution en termes de débit et services supportés.

Le service d'aboutement de liaisons louées :

Le réseau de transport/backbone assure la connexion de bout en bout. Les liens sont composés d'un last mile de type fibre optique qui raccorde le site du demandeur au POP dédié de la ville. La GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO) se charge du transport du trafic métropolitain à partir de son POP dédié jusqu'à tout point de destination (Point de mutualisation) requis par le service de l'opérateur ou du fournisseur.

Sécurité des liaisons :

La sécurité de liaison est assurée par la redondance du réseau de transmission en fibre optique au niveau du backbone de la GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO). Cette sécurisation de la liaison assure une haute disponibilité du service.

Sécurité physique des installations :

La GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO) procèdera au gardiennage de ses sites et des points d'interconnexion, et mettra en œuvre toute autre modalité permettant de prévenir le vandalisme et il s'assurera qu'aucune utilisation frauduleuse n'est faite des équipements installés par ses clients au niveau des points d'interconnexion.

Support technique :

La GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO) assure le support technique pour la continuité du service. Cette prestation inclut la surveillance de l'état de la liaison pour assurer la disponibilité du service, l'accès à un support technique en ligne.

La GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO) assurera la gestion et la supervision de ses infrastructures et de l'ensemble des équipements constitutifs à travers son centre d'exploitation sis à la Camayenne, Conakry. La supervision est assurée 24h/24 ; 7j/7 et 365j/an.

Disponibilité du service, qualité de service et délais d'intervention :

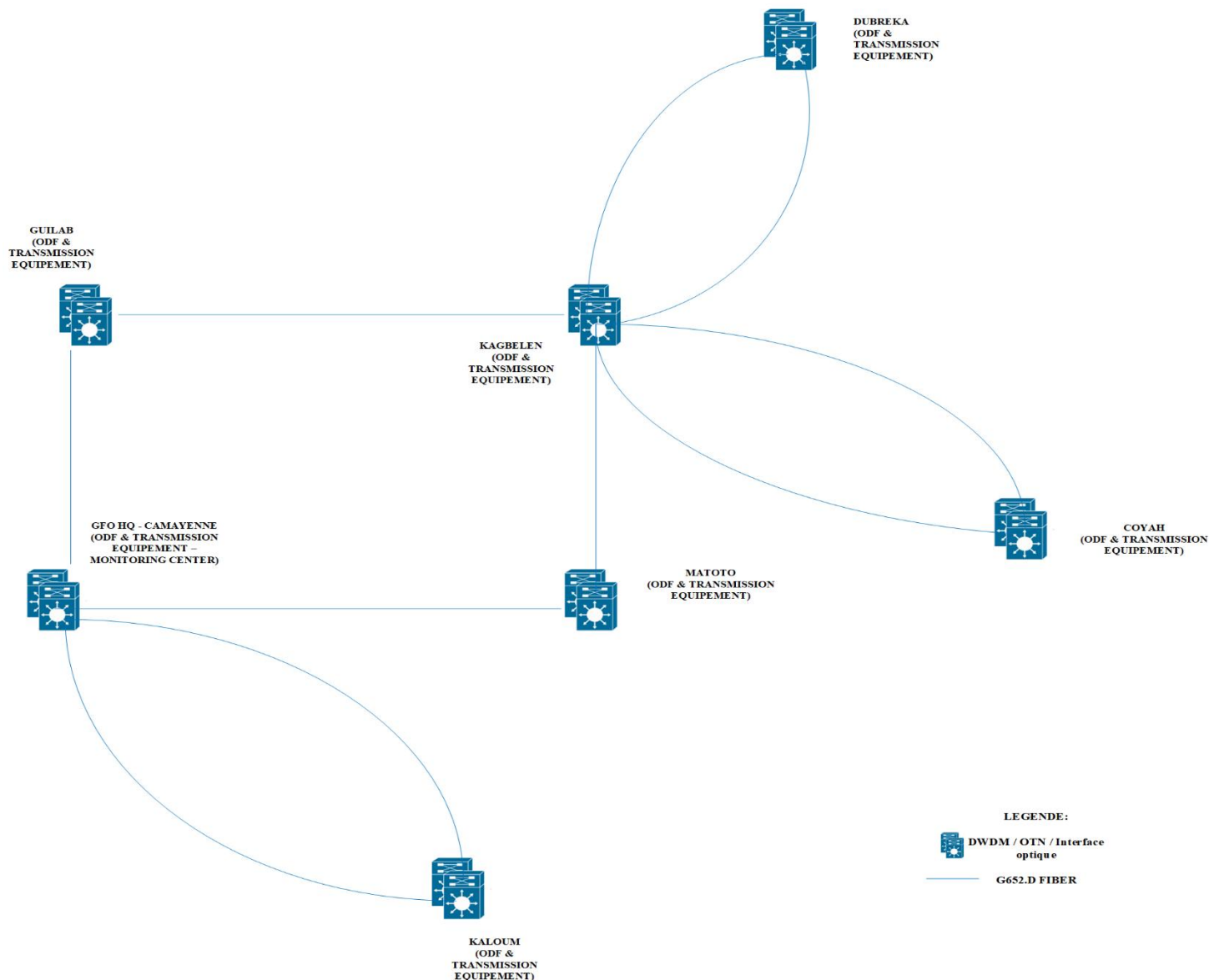
La GUINÉENNE DE FIBRE OPTIQUE (GFO) mettra en œuvre tous les moyens nécessaires, pour atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux standards internationaux, et en particulier aux normes de l'UIT et l'ETSI.

2. OFFRES TECHNIQUES

Au cours de l'exercice 2024, la GUINEENNE DE FIBRE OPTIQUE mettra à la disposition de chaque client les services suivants :

- Transport de capacité par fibre optique ;
- Location de Fibre Optique Noire ;
- Service de colocalisation ;
- Service de fourniture d'énergie.

GRAND CONAKRY GFO BACKBONE TOPOLOGY



2.1 LES SERVICES DE TRANSPORT DE CAPACITE

2.1.1 TRANSPORT DE CAPACITE POINT A POINT

- **Description du service**

Il s'agit de liaisons louées destinées à relier deux points de présences déterminés par un opérateur.

La GFO met à la disposition de l'opérateur une capacité de transmission entre les deux extrémités identifiées.

Si l'une des extrémités distantes est en dehors des obligations de couverture de la GFO, les travaux supplémentaires liés au prolongement de la liaison seront à la charge du client.

- **Modalités**

Une demande de raccordement est suivie d'une étude de faisabilité dont les résultats sont transmis au client dans un délais de deux (02) semaines au plus tard à partir de la date de réception de sa demande.

Le délai de mise en place de la liaison est de deux (02) semaines au plus après réception du bon de commande. Ce délai peut être porté à huit (08) semaines si les études techniques le justifient.

2.1.2 TRANSPORT DE CAPACITES POINT – MULTIPPOINTS

- **Description du service**

Cette offre est mise en place pour permettre aux opérateurs mobiles et FAI de transporter leur capacité d'un PoP de la GFO vers plusieurs points de présence (PoP) indiqués par l'opérateur demandeur. La capacité demandée est activée sur un seul port à une extrémité et peut être répartie sur plusieurs ports aux autres extrémités.

2.2 SERVICES DE LOCATION DE FIBRES OPTIQUES NOIRES

2.2.1 LOCATION DE FIBRE OPTIQUE NOIRE POINT A POINT

- **Description du service**

Le service de fibre optique noire vise à relier des sites client via l'infrastructure de la GFO de type point à point sur une distance donnée.

Le service consiste en une connectivité physique optique (une paire de fibres optiques monomode) entre deux points sans équipements de transmission optique intermédiaires.

Le service crée une capacité de transport dédiée pour le client.

Le débit disponible est variable selon les équipements optiques fournis par le client.



- **Modalités**

Une demande de mise à disposition est suivie d'une étude de faisabilité dont les résultats sont transmis au client dans un délai de deux (02) semaines au plus tard à partir de la date de réception de sa demande.

Le délai de mise à disposition est de deux (02) semaines au plus après réception du bon de commande. Ce délai peut être porté à huit (08) semaines si les études techniques le justifient.

Le client est responsable de :

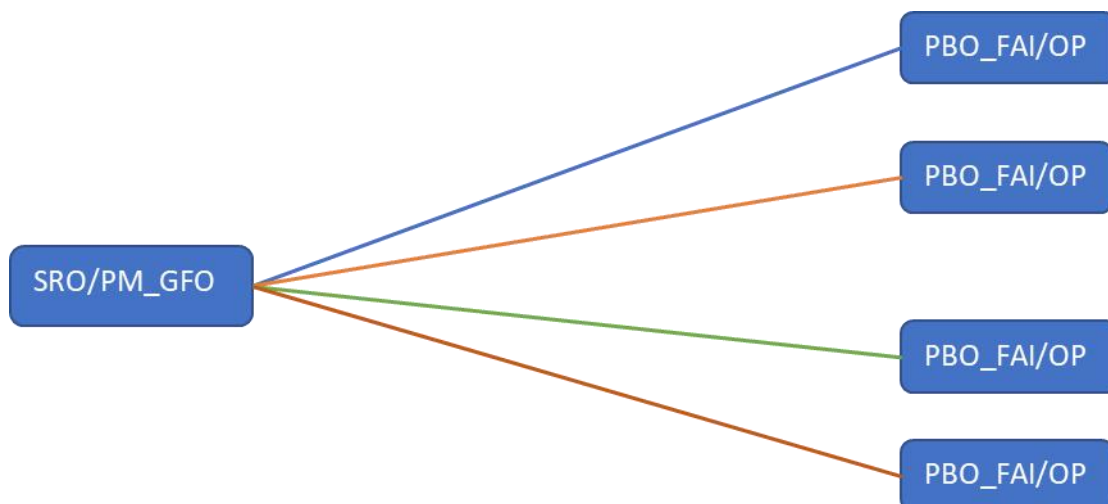
- ✓ Fournir les équipements optiques permettant un raccordement de type monomode et s'assurer que ces équipements permettent une transmission adéquate selon les caractéristiques de la fibre ;
- ✓ Fournir les éléments relatifs à l'aménagement du service chez le client ;
- ✓ Surveiller et effectuer la gestion des équipements optiques reliés au service ;
- ✓ Assurer la sécurité entourant ce service ;
- ✓ Ouvrir les tickets d'incident affectant le service.

2.2.2 SERVICE D'ACCES PASSIF FTTH

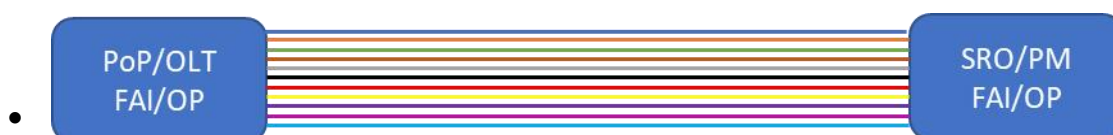
2.2.2.1 SERVICE DE DESSERTE NRO _ SRO/PM ET SRO/PM _ PBO

- **Description des services**

- ✓ **Le service de desserte PM _ PBO** consiste à mettre à disposition de l'opérateur un ou plusieurs liens fibre optique noire monomode point à point entre le PM et le PBO.



- ✓ **Le service de desserte NRO_ SRO** consiste à mettre à disposition de l'opérateur un ou plusieurs liens mono fibres optiques passives entre un répartiteur optique au Point de Mutualisation et un Nœud de Raccordement Optique (NRO).



modalités

Une demande de mise à disposition est suivie d'une étude de faisabilité dont les résultats sont transmis au client dans un délai de deux (02) semaines au plus tard à partir de la date de réception de sa demande.

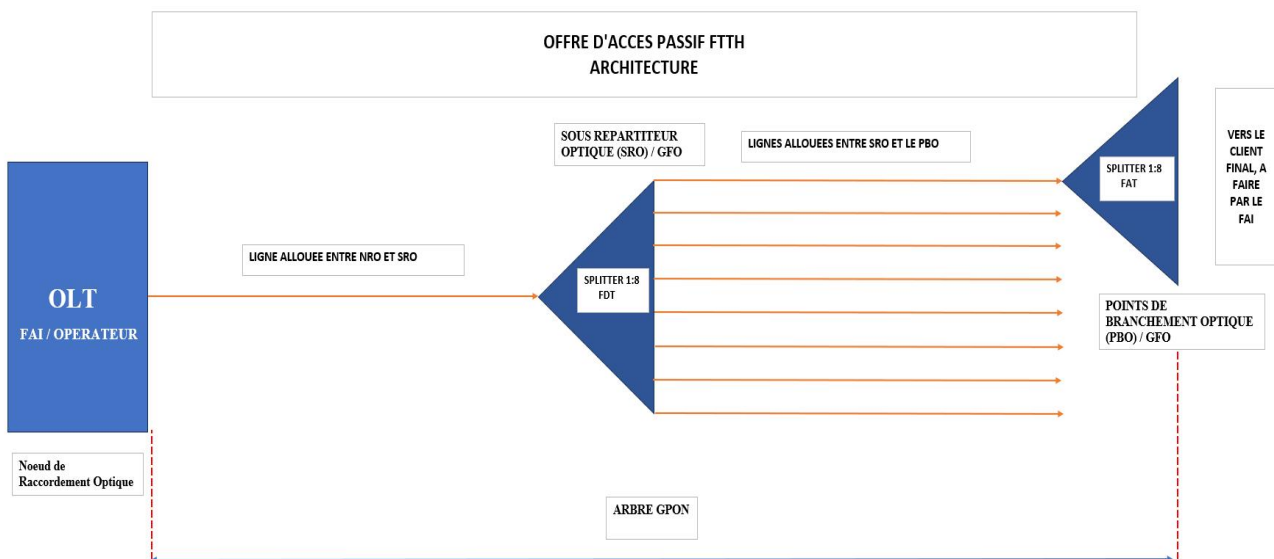
Le délai de mise à disposition est de deux (02) semaines au plus après réception du bon de commande ; ce délai peut être porté à huit semaines si les études techniques le justifient Conformément au cahier des charges.

2.2.2.2 Fourniture d'infrastructure passive FTTH NRO (OLT) _ PBO

• Description du service

Ce service consiste en la mise à disposition, sous forme de location mensuelle d'une infrastructure GPON/FTTH de fibres optiques noires composée (des deux niveaux de splittage 1 : 8 avec huit PBO) permettant à un opérateur ou FAI de desservir les clients grand public.

Le fournisseur se chargera de tirer les prises et raccorder les derniers clients.



- **Modalités**

Une demande de mise à disposition de l'infrastructure est suivie d'une étude de faisabilité dont les résultats sont transmis au client dans un délai de deux (02) semaines au plus tard à partir de la date de réception de sa demande.

Le délai de mise à disposition est de deux semaines au plus après réception du bon de commande. Ce délai peut être porté à huit (08) semaines si les études techniques le justifient conformément au cahier des charges

2.3 SERVICE DE COLOCALISATION

L'offre de colocalisation permet à tout opérateur de bénéficier des services d'espace sur des sites ou infrastructure de la GFO (Salles, rack, terrasse, poteaux) ouverts à l'interconnexion.

- **Modalités**

Un opérateur qui désire héberger des équipements sur les sites de la GFO ouverts à la colocalisation, peut le faire dans la limite de la disponibilité des capacités d'hébergement physiques et de raccordement dans les locaux et sur les infrastructures existantes de la GFO.

A la suite d'une demande de colocalisation, la GFO donnera sa réponse sur la faisabilité dans un délai deux (02) semaines. En cas de refus, la GFO devra motiver sa décision avec copie à l'ARPT. Le délai de mise à disposition du site ne peut excéder un (01) mois.

L'opérateur demandeur doit fournir des informations nécessaires sur le type d'équipement envisagé (fournisseur, dimensions, capacité, consommations d'énergie, etc.). Les équipements à héberger doivent respecter les caractéristiques techniques définies par la GFO et mentionnées dans la convention. L'opérateur hébergé est responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses équipements.

Les sites ouverts à la colocalisation sont sécurisés et leur accès est règlementé. L'accès est réservé aux seules personnes mandatées par l'opérateur hébergé. Toute intervention sur le site doit se faire dans le respect des procédures en vigueur à la GFO.

En effet, l'opérateur hébergé n'a accès à ses propres équipements que sous la supervision d'un agent de la GFO. Une autorisation écrite est accordée aux personnes mandatées pour chaque intervention. Les interventions sont sanctionnées à l'émargement au registre précisant, l'identité des intervenants, l'heure d'arrivée, la nature de l'intervention et l'heure de départ.

2.4 SERVICE DE FOURNITURE D'ENERGIE

Ce service consiste à fournir de l'énergie à un opérateur ou fournisseur d'accès internet ayant colocalisé ses équipements sur un site de la GFO.

La redevance mensuelle de location d'énergie est calculée comme suit :

Montant facturé = C*P*K

C= Consommation en KWh calculée à partir de la puissance nominale inscrite sur chaque équipement et validée par la GFO.

P = Prix fort du kilowattheure facturé par un fournisseur agréé d'énergie conventionnelle à la GFO (EDG).

K = Coefficient intégrant tous les intrants (amortissement des onduleurs, batteries, entretien, etc.). **K = 1,2**

3. OFFRES TARIFAIRES

3.1 TRANSPORT DE CAPACITE POINT A POINT

La tarification couvre la fourniture, l'installation et la maintenance des équipements de raccordement de l'opérateur interconnecté.

Les équipements terminaux sont à la charge du client et ne sont pas inclus dans l'offre et la tarification.

- Tarifs d'accès

Capacités	Frais d'accès HT GNF		Frais de modification HT GNF	
	Zones Grand Conakry	Zones urbaines de l'intérieur du pays	Zones Grand Conakry	Zones urbaines de l'intérieur du pays
1 - 2 Liens	17 454 187	12 217 931	8 727 093	6 108 965
3 - 8 Liens	12 217 931	8 552 552		
+ 9 Liens	9 774 344	6 842 041		

NB : Les frais de modification ne sont applicables qu'en cas d'augmentation de capacité sur la même interface

- Redevances mensuelles

Capacités	TARIFS GNF HT / Mois	
	Zones Grand Conakry	Zones urbaines de l'intérieur du pays
50 MB	6 290 000	4 144 000
100 MB	12 070 000	7 952 000
STM 1	20 678 854	13 623 716
STM 4/622 MB	43 350 000	28 560 000
1 GB	66 170 601	43 594 748
2 GB	80 365 549	52 946 714
5 GB	130 276 784	85 829 410
STM 64/10 GB	185 342 694	122 108 128

3.2 LOCATION FIBRE OPTIQUE NOIRE POINT A POINT

La tarification couvre la fourniture, l'installation et la maintenance des lignes mises à la disposition de l'opérateur interconnecté.

- Tarifs d'accès

Service	Tarifs d'accès HT EN GNF	
	Zones Grand Conakry	Zones urbaines de l'intérieur du pays
1 – 2 liens	17 454 187	12 217 931
3 – 8 liens	12 217 931	8 552 552
+ 9 liens	9 774 345	6 842 041
Service	Changement ou modification de lien	
1 Lien	8 727 093	6 108 965

- Redevance mensuelle

Tarif HT en GNF		
Description	Zones Grand Conakry	Zones urbaines de l'intérieur du pays
Location mensuelle du kilomètre d'une paire de fibre optique noire	3 200 000	2 560 000

3.3 SERVICE DE DESSERTE NRO _ SRO/PM ET SRO/PM _ PBO

La tarification couvre la fourniture, l'installation et la maintenance des lignes mises à la disposition de l'opérateur interconnecté. Elle est fonction du nombre de lignes mises à la disposition entre les locaux technique de l'opérateur interconnecté et ceux de la GFO. Les SRO/PM, les PBO et leurs éléments constitutifs sont à la charge du client et ne sont pas inclus dans l'offre et la tarification.

- Tarifs d'accès

Lignes FTTH Passives	Tarifs d'accès HT EN GNF	
	Zones Grand Conakry	Zones urbaines de l'intérieur du pays
1 – 50 lignes	7 000 000	4 900 000
51 – 200 lignes	4 900 000	3 430 000
201 – 400 lignes	3 430 000	2 401 000
+ 400 lignes	2 401 000	1 680 700

- Réurrence mensuelle

Accès lignes FTTH Passives	Tarif location ligne entre NRO et SRO HT En GNF / ligne affectée/ Mois	Tarif location ligne entre SRO/PM et PBO HT En GNF /ligne affectée / Mois
Mono brin fibre optique noire	1 700 000	1 275 000

3.4 FOURNITURE D'INFRASTRUCTURE PASSIVE FTTH NRO(OLT) _ PBO(FAT)

La tarification couvre la fourniture, l'installation et la maintenance de l'infrastructure FTTH mise à la disposition de l'opérateur interconnecté. Elle est fonction du nombre de port OLT pris en charge par l'infrastructure mises à la disposition entre les locaux technique de l'opérateur interconnecté et les points de raccordement de la GFO. L'ensemble des éléments constitutifs de l'infrastructure passive (propriété de la GFO) est à la charge de la GFO et ne sont pas inclus dans l'offre et la tarification.

- **Tarifs d'accès**

Accès Infrastructure Passive FTTH	Tarifs d'accès HT EN GNF	
	Zones Grand Conakry	Zones urbaines de l'intérieur du pays
1 ARBRE GPON	9 000 000	6 300 000

- **Récurrence mensuelle**

Accès Infrastructure Passive FTTH	TARIFS GNF HT / Mois
1 ARBRE GPON (Lignes fibres + (9 Splitter 1 : 8) + 8 PBO)	4 930 000

3.5 SERVICE DE COLOCALISATION

La tarification tient compte des éléments ci-dessous :

- ✓ Les frais d'étude ;
- ✓ Les frais payables par périodicité mensuelle se rapportent à la superficie louée, au volume de l'équipement ;

Description	Récurrence mensuelle HT en GNF
Location des 2U dans un espace sécurisé	1 150 000
Location d'espace sur poteau pour fixer PBO, Manchon	50 000
Location d'espace sur poteau pour fixation pour le last mile payable au-delà de 4 poteaux	50 000 / Par poteau supplémentaire

NB : En contrepartie de la fourniture de chaque Service, la GFO facturera à l'avance et trimestriellement le Client. Elle est payable au plus tard 30 jours suivant la date de réception de la facture. Le cas échéant, la GFO peut établir une ou plusieurs factures consolidées pour l'ensemble des Services qu'il fournit au Client.

Les frais d'accès et d'installation constituent un paiement unique et doivent être payés avant la mise en service du circuit.

4. ANNEXES

Annexe 1 : Définitions et Acronymes

Arbre PON (Passive Optical Network) : Partie d'un réseau point-à-multipoints dont le tronc est le câble en fibre optique qui est relié au nœud de raccordement optique (NRO), et les ramifications sont les fibres optiques reliées aux points de branchement optiques permettant le raccordement des logements des abonnés. Les coupleurs sont placés au point de séparation des ramifications.

ARPT : Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications constitué en application de la Loi L/2015/ 018/AN relative aux télécommunications et aux technologies de l'information en république de guinée.

Accès : Prestation offerte par un exploitant de réseaux publics de télécommunications, permettant à un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou un fournisseur de service d'accéder à ses ressources notamment à ses infrastructures physiques.

Catalogue d'interconnexion : Catalogue contenant l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence, publié par les opérateurs d'infrastructures et approuvé par l'autorité de Régulation.

Circuit : Equipements de transmission interconnectant en permanence deux points et permettant une transmission bidirectionnelle.

Convention d'interconnexion : Désigne un document officiel, dûment signé par les deux parties et qui porte essentiellement sur les termes techniques à utiliser, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ainsi que sur les services offerts, pour interconnecter leurs réseaux respectifs.

Communication électronique : Toute émission, toute transmission et toute réception de signes, des signaux, d'écrits, d'images, de son ou d'information de toute nature par fil, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Colocalisation : Prestation offerte par un opérateur à d'autres opérateurs et consistant en une mise à leur disposition d'infrastructures, y compris des locaux, afin qu'ils y

installent leurs équipements. Le terme colocalisation couvre également les prestations d'hébergement offertes dans un bâtiment aménagé à cet effet adjacent ou distant du point de terminaison objet d'un accord d'accès et ou d'interconnexion.

Équipement terminal : Tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, de la réception, du traitement ou de la visualisation d'informations.

FTTH (Fiber To The Home) : Désigne la liaison par fibre optique jusqu'au foyer du Client Final.

Fournisseur d'accès : Toute personne physique ou morale qui fournit un service de transmission électronique de données en transmettant des informations fournies par ou à un utilisateur du service dans un réseau de communication, ou qui fournit un accès à un réseau de communication.

GUINEENNE DE FIBRE OPTIQUE(GFO) : Désigne l'Opérateur d'infrastructure constitué en application de la Loi L/2015/ 018/AN, dans son activité d'opérateur d'infrastructure.

GPON : Réseau Optique Passif Gigabit : Type de norme de réseau à haut débit pour l'accès à internet, principalement utilisé dans les services de large bande par fibre optique.

Incident : Désigne une occurrence de panne du Réseau rendant le Service indisponible pour l'ensemble de Liens d'Accès d'un PM, d'un NRO ou d'un arbre PON.

Interconnexion : Liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise.

Interface d'interconnexion : Ensemble des données techniques relatives au débit et à la nature des supports de transmission possibles permettant l'aboutement physique de deux réseaux distincts.

Loi : Loi L/2015/ 018/AN relative aux télécommunications et aux technologies de l'information en république de guinée.

NOC : Centre de supervision du réseau

Nœud de Raccordement Optique ou NRO : Désigne le site qui héberge l'équipement d'accès actif d'un Utilisateur Final. Ce site peut être, entre autres cas, un PM-NRO. Il est la propriété de l'opérateur d'infrastructure, opérateur télécoms, FAI etc.

OIR : Offre d'interconnexion de référence : Offre d'interconnexion objet du catalogue d'interconnexion de la GFO et de ses versions ultérieures.

Opérateur : Toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant un service de communication électroniques. Les opérateurs sont impérativement soumis au régime de la licence, de l'autorisation ou de l'entrée libre avec ou sans déclaration.

FAI : Opérateur fournissant un accès à internet : Tout opérateur offrant un service permettant un accès à internet à des personnes physiques ou morales, à titre lucratif ou non.

PBO : Point de Branchement Optique : Désigne le boîtier auquel le logement ou le local professionnel de l'Utilisateur Final doit être raccordé pour la mise en service des offres de l'Usager.

Point d'interconnexion : Lieu où un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion de son réseau avec ceux des autres opérateurs.

PM : Point de Mutualisation : Désigne le point sur lequel les liens fibres optiques d'un Opérateur, FAI sont concentrés pour être connectés au réseau actif FTTH.

PoP : Point de présence ou point de terminaison : Toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

PTO : Point de Terminaison Optique : Désigne la limite de séparation entre le raccordement au PBO et l'installation privative de l'Utilisateur Final. Le PTO est situé dans l'habitation ou le local professionnel de l'Utilisateur Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une ou plusieurs prises.

UIT : Union Internationale des Télécommunications

ETSI : European Telecommunications Standards Institute

Annexe 2 : Points d'interconnexion

Nom du site	Latitude	Longitude
GFO HUBSITE GUILAB	9,606312°	-13,652039°
GFO HUBSITE KALOUM	9.508336°	-13.707443°
GFO HUBSITE COYAH	9,70744°	-13,38211°
GFO HUBSITE KAGBELEN	9.716931°	-13.500853°
GFO HUBSITE CAMAYENNE-NOC CENTER	9,53349°	-13,6000981°
GFO HUBSITE MATOTO	9,6067363°	-13,600981°
GFO HUBSITE DUBREKA	9,893875°	-13,487943°